



# LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la première chambre civile de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

de Carole CHAMPALAUNE,

Présidente de la première chambre civile  
de la Cour de cassation



Cher lecteur,

A cheval entre les derniers arrêts de 2023 et les tout premiers de 2024, cette première édition de la nouvelle année de la lettre de la première chambre civile présente quelques-unes des plus récentes décisions de la chambre.

Les arrêts choisis recouvrent des questions extrêmement variées qui ont conduit la chambre à devoir interpréter, ce qui est le travail quotidien des trente-et-un juges qu'elle compte, les dispositions de droit international, européen ou interne les plus diverses.

A l'heure où s'opère le bilan quantitatif d'activité de l'année écoulée, au cours de laquelle la chambre a examiné près de 1600 pourvois, il doit être souligné que, comme à chaque édition, les arrêts publiés à la lettre ne reflètent qu'une infime partie de l'activité juridictionnelle de la chambre sur la période qu'ils concernent, comme ils ne traduisent ni la diversité des contentieux traités par la chambre ni leurs différents niveaux de complexité. Ces 1600 pourvois ne résument d'ailleurs pas non plus l'intégralité des missions exercées par ses membres, requis, par exemple pour siéger dans les formations d'assemblées plénières de la Cour ou de chambres mixtes, et qui participent aussi, conformément aux dispositions législatives le prévoyant, à d'autres activités juridictionnelles comme extra-juridictionnelles telles que différentes commissions administratives.

Les arrêts sélectionnés mettent néanmoins en évidence les finalités et les méthodes de cette fonction interprétative à l'occasion de litiges sur la solution desquels la chambre souhaite, par ces commentaires, appeler l'attention de nos lecteurs, en raison de leur fréquence ou de leur importance pour les droits des personnes.

Tel est le cas par exemple pour le droit de l'Union, dont la nature impose au juge de cassation de mettre en œuvre le principe d'autonomie des concepts régis par ce droit. L'illustre l'arrêt du 22 novembre 2023 qui interprète la notion de négligence prévue à l'article 16 du règlement dit Bruxelles II Bis. Retenant une conception objective de cette notion, à la lumière de l'analyse de la Cour de justice de l'Union, le juge français favorise une approche commune des Etats membres. Il favorise ainsi la sécurité juridique des justiciables européens, évitant la fragmentation du droit, selon leur lieu de résidence et la juridiction devant laquelle ils doivent porter leur litige, que le règlement a précisément pour ambition d'éviter.

Les arrêts choisis montrent également comment l'interprétation prend en considération la portée qu'elle peut avoir sur la protection des personnes. Ainsi en va-t-il de la solution apportée par l'arrêt du 13 décembre 2023 sur la prescription de l'action en annulation pour insanité d'esprit d'actes à titre onéreux intentée par un héritier, qui prend en compte le danger de captation spécifique en matière de libéralités, spécialement lorsque ce dernier se manifeste au détriment d'une personne vulnérable et juridiquement protégée.

Le même souci d'assurer une pleine efficacité aux dispositions que le législateur a adoptées pour protéger les consommateurs et l'intégrité de leur consentement inspire les solutions des arrêts commentés rendus le 20 décembre 2023 en ce domaine. C'est l'objet de la nullité du contrat dont la chambre décide qu'elle résulte d'un défaut d'information du consommateur sur une caractéristique essentielle du produit, laquelle consiste, par exemple, dans la connaissance au moment du contrat de la production d'électricité attendue d'une installation que le consommateur s'apprête à acquérir. Cet arrêt témoigne également de l'office du juge de cassation en matière de développement du droit dans ce domaine, qui concerne la vie quotidienne, et d'unification de la jurisprudence. Les nombreux arrêts en ce domaine nous conduiront à vous proposer prochainement une lettre thématique consacrée à cette jurisprudence évolutive.

Garantir la protection des intérêts supérieurs recherchée par le législateur conduit aussi la chambre à fournir au juge du fond une méthode de conciliation de ces derniers. Tel est le cas de l'arrêt relatif au secret professionnel de l'avocat : comme le précise un arrêt du 6 décembre 2023, la protection légale de ce secret dans l'intérêt du client ne constitue pas un obstacle au prononcé, en vue d'assurer le droit à la preuve, d'une mesure d'instruction probatoire assortie de garanties que la chambre invite le juge à mettre en place.

D'autres arrêts choisis pour figurer dans cette lettre manifestent le souci de la chambre non seulement de remplir son office d'interprète de la loi mais de donner à l'ensemble des praticiens concernés qui nous lisent, au-delà de l'énoncé de la règle de droit, la méthode concrète de mise en œuvre de celle-ci. Ainsi, pour l'un des arrêts commentés, la chambre applique elle-même la loi qu'elle vient d'interpréter, en statuant au fond comme le lui permettent les dispositions de l'article L. 411-3 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire. La lettre poursuit ainsi, par les commentaires des arrêts rendus en matière de liquidation de régimes matrimoniaux les 22 novembre et 13 décembre 2023, l'effort de clarification de la rédaction des décisions entrepris par la Cour qui ne pourrait pas toutefois conduire aux mêmes développements que ceux qui vous sont fournis ici pour suivre les calculs opérés par la chambre.

Le premier arrêt de l'année 2024 commenté dans cette édition est par ailleurs la manifestation que la chambre doit régulièrement s'interroger sur de possibles évolutions de sa jurisprudence sur des notions anciennes. La motivation enrichie que pratique la Cour en matière de revirements n'est pas mise en œuvre lorsqu'elle maintient sa jurisprudence, quoiqu'elle ait pu être invitée par les parties dans les moyens qui la saisissent à faire évoluer celle-ci. Néanmoins, la publication des riches travaux préparatoires rend compte des analyses notamment doctrinales à partir desquelles la chambre a pu débattre et se déterminer. J'invite d'ailleurs de façon générale nos lecteurs à compléter leur information en se reportant aux travaux préparatoires des arrêts publiés sur Judilibre.

Enfin, un arrêt du 29 novembre 2023 illustre aussi le contrôle par la chambre du respect par le juge de l'étendue de ses pouvoirs, question délicate et, par ailleurs, prégnante dans le droit de l'arbitrage, domaine dans lequel l'arrêt commenté a été rendu.

L'activité consultative mobilise aussi, comme vous le savez, le juge de cassation, et la première chambre civile est à elle seule destinataire de demandes d'avis en nombre conséquent (10 en 2023). (C'est le lieu de préciser, même si cette fonction de filtrage n'est pas consultative, qu'en 2023, elle a été saisie également de 24 questions prioritaires de constitutionnalité). Le dernier avis examiné en 2023 dont la présente édition rend compte propose, en l'absence de texte, au juge judiciaire de retenir que le délai dans lequel l'assureur peut contester devant lui un titre exécutoire émis par l'ONIAM, établissement public, est le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative et non celui de cinq ans prévu par le code civil, pour uniformiser le délai d'action en cette matière quel que soit l'ordre de juridiction saisi, la créance objet de ce titre pouvant, selon les

cas, relever de l'un ou l'autre des ordres. Simplicité et efficacité inspirent cette analyse sur une question sur laquelle le juge doit faire œuvre créatrice.

Quoiqu'il lui impose des délais serrés, l'extension de cette procédure d'avis est appelée de ses vœux, ainsi que la Cour en a fait la proposition dans plusieurs rapports annuels, par la première chambre civile. Il n'est pas douteux que la possibilité qui serait offerte aux juridictions tenues de statuer dans un délai déterminé ou en urgence, de néanmoins former une demande d'avis à la Cour de cassation concernerait des questions qui nourrissent les pourvois en matière de rétention des étrangers ou de soins sans consentement, matières dévolues à la première chambre civile. Ainsi permettrait-elle à la chambre de fournir aux juges du fond son interprétation des textes en cause plus rapidement, rapidité adaptée tant à la mission de gardien des libertés individuelles exercée par le juge judiciaire dans ces contentieux, qu'à leur nombre.

Ainsi, quoique traitant de litiges passés, la chambre tourne aussi son regard vers ceux à venir, en participant par exemple à l'effort d'anticipation que manifeste le lancement de la phase expérimentale de l'observatoire des litiges judiciaires. La lettre vous entretiendra prioritairement des réponses que la chambre aura apportées dans les pourvois qui auront fait l'objet de signalements par les juges du fond dans le cadre de cet observatoire.

Nul doute que l'année 2024 donnera l'opportunité à la chambre de contribuer, via la lettre notamment, à la diffusion de la jurisprudence qui se nourrit aussi des réflexions que cette diffusion produit et des contributions qui y sont recueillies. Les prochaines éditions de la lettre accueilleront ainsi des éditoriaux notamment du premier avocat général près la première chambre civile puis du président de l'ordre des avocats aux conseils.

Posée dans les termes du débat introduit par les moyens soumis à la chambre par les avocats aux conseils ou ceux que la chambre soulève éventuellement d'office, enrichie par les travaux du conseiller rapporteur révisés par les doyens, éclairée par les avis des avocats généraux, la réflexion collective qui conduit à la prise de décision se déploie en fonction de la complexité des sujets ou leur caractère inédit entre un nombre restreint de magistrats (au minimum trois) ou au contraire élevé (au maximum, pour la première chambre civile, trente-et-un), selon les différents types de formations prévus par le code de l'organisation judiciaire.

<b>ARBITRAGE</b> .....	<b>6</b>
Conditions du recours contre la décision du juge d'appui et rectification d'une erreur caractérisant un excès de pouvoir .....	6
<b>AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE</b> .....	<b>7</b>
Article 145 du code de procédure civile et secret professionnel de l'avocat .....	7
<b>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>8</b>
Conditions d'application de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et élément d'extranéité .....	8
<b>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - FAMILLE</b> .....	<b>9</b>
Règlement dit « <i>Bruxelles II bis</i> » - Interprétation de l'article 16 du Règlement relatif à la date à laquelle une juridiction est réputée saisie .....	9
<b>ENRICHISSEMENT SANS CAUSE</b> .....	<b>10</b>
Condition de subsidiarité et absence de preuve d'un contrat de prêt .....	10
<b>INCAPACITÉS</b> .....	<b>11</b>
Prescription de l'action en annulation pour insanité d'esprit d'actes à titre onéreux intentée par un héritier .....	11
<b>PROTECTION DES CONSOMMATEURS</b> .....	<b>13</b>
Contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement et notion de caractéristiques essentielles du bien ou du service .....	13
Identification des normes de droit applicables à une offre de crédit à la consommation acceptée en Polynésie française le 19 juin 2019 .....	13
Sanction de l'irrégularité d'un contrat de vente conclu lors d'une foire .....	15
<b>RÉGIMES MATRIMONIAUX</b> .....	<b>15</b>
Méthode liquidative d'une indivision existant entre époux séparés de bien .....	15
Réintégration de leurs biens professionnels à la liquidation de la créance de participation et prise en compte de la plus-value générée par l'industrie personnelle d'un époux pour le calcul de la créance de participation .....	17

**SANTÉ PUBLIQUE ..... 19**

Délai de contestation, devant le juge judiciaire, des titres exécutoires émis par l'ONIAM .....19

**LA LETTRE, À VENIR.....20**

**COLLOQUES DERNIER TRIMESTRE 2023 ET PREMIER TRIMESTRE 2024..... 20**

## Conditions du recours contre la décision du juge d'appui et rectification d'une erreur caractérisant un excès de pouvoir

- 1<sup>re</sup> Civ., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.630, publié

Une convention de garantie d'actif et de passif, comportant une clause compromissoire, avait été consentie entre deux sociétés.

Invoquant une absence de mise en application de cette clause, l'une de ces sociétés a saisi un tribunal mixte de commerce, qui a désigné un centre de médiation et d'arbitrage en qualité d'arbitre. Saisie de l'appel-nullité contre le jugement, la cour d'appel l'a déclaré irrecevable.

A l'occasion du pourvoi, la première chambre civile précise en premier lieu l'office du juge d'appui.

Elle juge qu'il résulte des articles 1455 et 1460 du code de procédure civile que le juge d'appui statue par jugement non susceptible de recours, sauf lorsqu'il déclare n'y avoir lieu à désignation, la convention d'arbitrage étant manifestement nulle ou manifestement inapplicable et qu'une cour d'appel, saisie d'un appel en application du second de ces textes, statue dans la limite des pouvoirs dont le juge d'appui est investi, sa décision n'étant susceptible de recours en cassation, sauf excès de pouvoir, que lorsqu'elle déclare n'y avoir lieu à désignation d'arbitre pour une des causes prévues au premier d'entre eux.

Elle considère ainsi que le moyen de cassation, qui reproche à la cour d'appel de n'avoir pas vérifié si la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, n'est pas de nature à caractériser un excès de pouvoir et n'est pas recevable.

La première chambre civile juge, ensuite, qu'en arbitrage interne, il résulte des articles 1450, 1452 et 1460, alinéa 3, du code de procédure civile qu'il appartient au juge d'appui, saisi de difficultés de constitution du tribunal arbitral, de désigner une personne physique en qualité d'arbitre sans qu'il lui soit permis de déléguer ce pouvoir à une personne morale.

Elle censure, en conséquence, pour méconnaissance de ses pouvoirs, la cour d'appel, qui pour déclarer irrecevable l'appel contre le jugement, avait décidé que le juge d'appui qui s'était borné à désigner un centre d'arbitrage sans juger le fond du litige n'avait commis aucun excès de pouvoir faute d'avoir empiété sur ceux d'une autre juridiction ou d'une autre personne.

Par cet arrêt, la Cour de cassation considère qu'il est légitime d'admettre dans une telle hypothèse un recours contre la décision du juge d'appui, afin de permettre à la cour d'appel de rectifier, en désignant elle-même un arbitre personne physique, l'erreur commise par le premier juge caractérisant un excès de pouvoir de celui-ci.

### Article 145 du code de procédure civile et secret professionnel de l'avocat

- 1<sup>re</sup> Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-19.285, publié

Le secret professionnel de l'avocat, tel que prévu à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, constitue-t-il un obstacle rendant impossible toute mesure d'instruction fondée sur l'article 145 du code de procédure civile?

Telle était la question inédite posée à la première chambre civile, saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel ayant jugé que la mesure ordonnée par le juge des requêtes, consistant à désigner un huissier de justice pour qu'il consulte et prenne copie de documents au sein du cabinet d'un avocat suspecté de faits de concurrence déloyale, n'était pas une mesure légalement admissible au sens de l'article 145.

La première chambre civile n'a pas approuvé cette décision.

Après avoir rappelé, d'abord, le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui implique que chaque partie à l'instance soit en mesure d'apporter la preuve des éléments nécessaires au succès de ses prétentions, ensuite, les dispositions de l'articles 145, enfin, les textes propres au secret professionnel de l'avocat, institué dans l'intérêt du client ayant droit au respect du secret des informations le concernant et non dans celui de l'avocat, elle a retenu que ce secret ne constituait pas en lui-même un obstacle au référé probatoire dès lors que les mesures d'instruction sollicitées, destinées à établir la faute de l'avocat, étaient indispensables à l'exercice du droit à la preuve du requérant, proportionnées aux intérêts antinomiques en présence et mises en œuvre avec des garanties adéquates.

Cette décision s'inscrit dans la continuité des arrêts rendus déjà en matière de secret professionnel de l'avocat (récemment 2<sup>ème</sup> Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.625) et en matière de secret des affaires et de secret bancaire (notamment Com., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.060, Bull. 2017, IV, n° 155 ; 1<sup>re</sup> Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-20.495, Bull. 2016, I, n°203).

Elle invite donc le juge à procéder à un contrôle de proportionnalité, en mettant en balance les différents intérêts en présence et en appelant son attention sur la nécessité, lorsque les mesures sont ordonnées, d'accompagner leur mise en œuvre de garanties, telles que, par exemple, la présence du bâtonnier, la désignation d'un expert ou la mise sous séquestre des documents saisis.



### Conditions d'application de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et élément d'extranéité

- 1<sup>re</sup> Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-23.068, publié

Un skipper professionnel a fait procéder à la saisie conservatoire d'un navire appartenant à une société avec laquelle il avait été en relation contractuelle, pour garantir son éventuelle créance de dommages et intérêts consécutive à la rupture de leur collaboration.

La société l'a assigné en contestation de cette saisie conservatoire.

La cour d'appel, s'appuyant sur la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, a rejeté cette demande et déclaré valide l'ordonnance de saisie conservatoire.

Elle a retenu que le skipper, alléguant un gain manqué en raison de la rupture d'un contrat, disposait d'une « créance maritime », au sens de cette Convention, contre la société lui permettant, en vertu de ses articles 4 et 5, de saisir le navire auquel elle se rapportait avec l'autorisation d'un tribunal, les dispositions de droit interne n'ayant pas vocation à s'appliquer.

La première chambre civile censure l'arrêt au visa notamment des articles 8.1 et 8. 4 de la Convention de Bruxelles précitée.

Elle rappelle que l'application de la Convention qui, contrairement à l'article L. 5114-22 du code des transports, n'exige pas pour pratiquer une saisie conservatoire une créance paraissant fondée en son principe, suppose néanmoins pour être applicable, l'existence d'un élément d'extranéité.

L'article 8.4 énonce, en effet, qu'aucune disposition de cette convention ne modifie ou n'affecte la loi interne des États contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'État dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet État.

Dans la présente affaire, le lieu de la saisie, le pavillon du navire et la résidence du saisissant se situaient en France, de sorte qu'en l'absence d'un élément d'extranéité, la saisie conservatoire de navire était régie, non par la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952, mais par le code des transports.

### Règlement dit « *Bruxelles II bis* » - Interprétation de l'article 16 du Règlement relatif à la date à laquelle une juridiction est réputée saisie

- 1<sup>re</sup> Civ., 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.874, publié

Une enfant naît à Nantes en 2012 d'un couple qui se sépare en 2014. De juillet 2015 à janvier 2018, elle vit avec sa mère en Allemagne avant de revenir avec celle-ci à Nantes. Par requête du 28 mai 2019, le père saisit le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nantes aux fins de voir statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, avant que mère et fille repartent en Allemagne en août 2019. Les services du greffe de Nantes convoquent la mère en décembre 2019 en vue de l'audience. Cette convocation, adressée à l'adresse de la mère à Nantes est retournée au greffe avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse ». Par lettre du 9 janvier 2020, le greffe invite le père à la faire citer au moins quinze jours avant l'audience, fixée le 24 mars 2020, cette audience étant finalement annulée en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et reportée au 8 décembre 2020. Le 18 septembre 2020, le père signifie sa requête à la mère et l'assigne à comparaître à l'audience du 8 décembre 2020. L'audience a été reportée à la demande des parties et s'est tenue le 23 mars 2021.

Parallèlement, la mère saisit également les juridictions allemandes afin qu'il soit statué sur l'autorité parentale.

Par un jugement du 23 avril 2021, le juge aux affaires familiales de Nantes se déclare incompétent et renvoie les parties devant la juridiction allemande saisie. Par un arrêt du 25 octobre 2021, la cour d'appel de Rennes confirme ce jugement au motif que, le père ayant commis de graves négligences en s'abstenant d'aviser le greffe en temps utile de la nouvelle adresse en Allemagne de la mère de l'enfant et d'informer celle-ci de la procédure en cours avant l'assignation qu'il lui a fait délivrer le 18 septembre 2020, date à laquelle l'enfant n'avait plus sa résidence habituelle en France mais en Allemagne, il n'est pas possible, au regard de l'article 16 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 n°2201/2003 dit « *Bruxelles II bis* », de considérer que la juridiction française a été valablement saisie par la requête déposée le 28 mai 2019.

Le père se pourvoit en cassation. Il reproche notamment à la cour d'appel de s'être placée, pour apprécier la résidence habituelle de l'enfant, à la date du 18 septembre 2020, date à laquelle il a fait signifier la requête qu'il avait déposée au greffe du tribunal de grande instance de Nantes le 28 mai 2019, et non à la date de cette requête, au motif inopérant, au regard des articles 8 et 16 du règlement « *Bruxelles II bis* », qu'il aurait manqué de diligence et fait preuve de négligences dans la conduite de la procédure.

L'arrêt est cassé.

La première chambre civile rappelle, d'abord, qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du règlement « *Bruxelles II bis* », les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

Elle interprète, ensuite, l'article 16, paragraphe 1, sous a) de ce même règlement, lequel dispose qu'une juridiction est réputée saisie « à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent

est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur », en ce sens qu'une juridiction est réputée saisie par la réalisation d'un seul acte, à savoir le dépôt de l'acte introductif d'instance, dès lors que le demandeur n'a pas omis de prendre les mesures qui lui incombent pour que l'acte initial soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur.

La notion de « négligence » étant ici prise au sens objectif d'« omission », l'approche subjective de la cour d'appel, pour laquelle la négligence pouvait résulter du simple manque de diligence du demandeur dans l'accomplissement des mesures lui incombant, est sanctionnée : les juges d'appel ne pouvaient se déclarer incompétents au profit d'une juridiction étrangère ultérieurement saisie après avoir constaté que le demandeur avait déposé sa requête auprès de la juridiction française puis régulièrement assigné la défenderesse.

## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

### Condition de subsidiarité et absence de preuve d'un contrat de prêt

- 1<sup>re</sup> Civ., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-10.278, publié

Par cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme que lorsqu'une partie échoue à démontrer l'existence du contrat de prêt qui constitue le fondement de son action principale, elle ne peut pallier sa carence dans l'administration de cette preuve par l'exercice subsidiaire d'une action au titre de l'enrichissement sans cause.

Postérieurement à leur divorce, la demanderesse assigne son ancien conjoint afin de se voir reconnaître une créance entre époux du fait de la remise d'une somme d'argent pendant le mariage. Elle invoque à titre principal un contrat de prêt, et, à titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause.

La demande fondée sur le contrat de prêt est rejetée par les juges du fond au motif que si le flux financier entre les époux est établi, l'existence du contrat de prêt n'est, quant à elle, pas démontrée.

La cour d'appel rejette également la demande fondée sur la notion d'enrichissement sans cause, considérant que cette action n'a qu'un caractère subsidiaire et ne peut permettre de contourner l'absence de preuve suffisante d'une obligation de restitution au titre du remboursement d'un prêt.

Ce faisant, les juges d'appel mettaient en œuvre la jurisprudence, constante depuis 2009, de la Cour de cassation, suivant laquelle la subsidiarité de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, en vertu de laquelle cette action ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'une autre action est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, empêche un plaideur ayant invoqué à titre principal un contrat de prêt dont il a échoué à démontrer l'existence d'invoquer à titre subsidiaire l'enrichissement sans cause (1<sup>re</sup> Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-10.742, Bull. 2009, I, n°74 ; 1<sup>re</sup> Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 09-13.966, Bull. 2011, I, n° 67 ; 1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-17.408).

Le pourvoi conduisait la première chambre civile à s'interroger sur un possible revirement notamment en considération de l'approche plus souple retenue de la condition de subsidiarité lorsqu'est invoqué à titre principal un rapport de droit autre qu'un contrat de prêt (par exemple en matière de société de fait : 1<sup>re</sup> Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-15.563, Bull. 2017, I, n° 103 ; de mandat de gestion : 1<sup>re</sup> Civ., 25 juin 2008, pourvoi n° 06-19.556, Bull. 2008, I, n° 185 ; de promesse de vente : 1<sup>re</sup> Civ., 4 avril 2006, pourvoi n° 03-13.986, Bull. 2006, I, n° 194).

La première chambre civile, dans une formation plénière, confirme la jurisprudence existante lorsqu'est invoqué à titre principal un contrat de prêt.

Les spécificités de ce contrat, dont la remise de fonds et l'obligation de restitution constituent les éléments essentiels, expliquent la vigilance particulière retenue pour éviter tout contournement des règles de preuve applicables (preuve par écrit pour les actes juridiques lorsqu'ils portent sur une somme supérieure à 1 500 euros en application de l'article 1359 du code civil ; obligation de restitution ne se déduisant pas de la seule remise des fonds, par exemple 1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 03-18.807, Bull. 2006, I, n° 293) par des stratégies procédurales conduisant potentiellement le plaideur à se contredire quant aux faits qu'il invoque au soutien de telles demandes principale et subsidiaire.

## INCAPACITÉS

### Prescription de l'action en annulation pour insanité d'esprit d'actes à titre onéreux intentée par un héritier

- 1<sup>re</sup> Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 18-25.557, publié

Au cours des années 2001 et 2002, un homme, né en 1924, avait conclu plusieurs actes : deux ventes immobilières et un partage de biens immobiliers indivis avec sa troisième épouse avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens. Il était également intervenu à un acte de donation par son épouse à la fille de celle-ci portant sur la nue-propriété d'un bien immobilier, issu du partage précité, qui assurait le logement de la famille.

A compter du 3 février 2004 et jusqu'à son décès survenu le 13 août 2008, cet homme avait été placé sous tutelle, l'un de ses deux fils étant désigné en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire.

En 2012, ce dernier a agi en annulation des actes précités en invoquant, entre autres fondements, l'insanité d'esprit de son père au moment de leur conclusion.

Compte tenu de la date des actes litigieux, l'action en nullité pour insanité d'esprit était régie par les articles 489 et 489-1 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007 (1<sup>re</sup> Civ., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-15.688, Bull. 2013, I, n° 125).

Après avoir posé, en son premier alinéa, le double principe selon lesquels, d'une part, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit, et, d'autre part, que c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte, le second alinéa de l'article 489 enseignait que, du vivant de l'individu, l'action en nullité ne pouvait être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en avait été ensuite nommé un.

L'article 489-1 prévoyait qu'après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pouvaient être attaqués pour la cause prévue à l'article 489 que dans trois cas limitativement énumérés :

1° Si l'acte portait en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2° S'il avait été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

S'agissant de la prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit, le second alinéa de l'article 489 énonçait que l'action s'éteignait dans le délai de l'article 1304 du code civil, qui était de cinq ans. Bien que ne se référant qu'à l'action en nullité ouverte du vivant de l'auteur des actes, la Cour de cassation avait jugé que la prescription quinquennale de l'article 1304 s'appliquait également à l'action en annulation exercée par les héritiers (1re Civ., 11 janvier 2005, pourvoi n° 01-13.133, Bull., 2005, I, n° 23, à propos d'actes à titre gratuits ; 1re Civ., 13 juillet 2016, pourvoi n° 14-27.148, Bull. 2016, I, n° 160, concernant des contrats d'assurance-vie).

Par ailleurs, l'article 2252 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la modification issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, posait en principe que la prescription ne courait pas contre les majeurs en tutelle.

En l'espèce, par un arrêt confirmatif, la cour d'appel avait déclaré les demandes en annulation irrecevables, comme prescrites, en considérant que la prescription quinquennale avait commencé à courir avant le décès de l'auteur des actes, lorsque la mesure de tutelle avait été ouverte par jugement du 3 février 2004, dès lors qu'à compter de cette date, son fils, qui n'ignorait ni l'état de démence sénile dont son père était atteint, ni les actes faits par celui-ci, pouvait, en sa qualité d'administrateur légal du majeur protégé, agir en annulation des actes précités.

Par la décision commentée, la première chambre civile censure cet arrêt en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande d'annulation des actes à titre onéreux au visa des articles 489, 489-1 et 1304, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, et l'article 2252 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, par un raisonnement en trois temps.

La chambre a tout d'abord considéré que l'action en nullité pour insanité d'esprit d'un acte à titre onéreux intentée par un héritier sur le fondement de l'article 489-1 du code civil n'est autre que celle que pouvait exercer le défunt de son vivant, en application de l'article 489 du même code, et qui, existant dans son patrimoine au moment de son décès, a été transmise à l'héritier. Ainsi, l'action de l'héritier fondée sur l'article 489-1, même si elle ne peut être exercée par celui-ci qu'à des conditions plus restrictives que celle ouverte de son vivant à l'auteur de l'acte ou à son représentant légal, n'est pas une action autonome, indépendante de celle qui n'était ouverte qu'à l'auteur des actes de son vivant. Logiquement, la première chambre civile en déduit que l'action intentée par l'héritier est soumise à la même prescription que celle régissant l'action ouverte du vivant de l'auteur de l'acte. Saisi d'une fin de non-recevoir tirée de la prescription opposée à la demande d'un héritier, le juge doit donc apprécier celle-ci au regard du temps qui a pu s'écouler du vivant de l'auteur de l'acte.

Ensuite, la chambre, tirant les conséquences du premier temps de son raisonnement, a estimé que dès lors qu'à compter du jugement plaçant l'auteur des actes sous tutelle, la prescription n'avait pas pu courir à son encontre, aucun écoulement du délai de prescription ne pouvait être opposé à son héritier entre le jugement ouvrant la tutelle et le décès, la mesure de protection n'ayant pas cessé entre les deux.

Enfin, et c'est le troisième et dernier temps du raisonnement, la chambre a considéré qu'était indifférente la circonstance que l'héritier demandeur à la nullité ait été l'administrateur légal sous contrôle judiciaire de l'auteur des actes, dans la mesure où, s'il avait qualité pour agir en annulation durant la mesure de protection, en vertu de l'article 489, ce n'était qu'en sa qualité de représentant légal du majeur protégé, contre lequel la prescription ne pouvait courir du fait de son placement sous tutelle.

La première chambre civile, dans le premier temps de son raisonnement, adopte ici, une solution différente de celle concernant la prescription de l'action en annulation pour insanité d'esprit d'actes à titre gratuit engagée par les héritiers pour laquelle elle a jugé qu'elle ne pouvait commencer à courir avant le décès du disposant (1<sup>re</sup> Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 11-28.318, Bull. 2013, I, n° 56 : pour un testament ; 1<sup>re</sup> Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-35.341, Bull. 2014, I, n° 15 : pour une donation). Cette distinction s'explique, d'une manière générale, par le danger de captation accru en matière de libéralités et, en outre, pour le testament, par le fait que celui-ci ne devient irrévocable qu'au jour du décès.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### **Contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement et notion de caractéristiques essentielles du bien ou du service**

- 1<sup>re</sup> Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-14.020, publié

Il résulte des articles L. 111-1, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'un contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement doit, à peine de nullité, indiquer, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Invoquant des irrégularités du bon de commande, des acquéreurs avaient assigné le vendeur d'un kit photogénérateur et la banque ayant consenti le crédit affecté pour obtenir l'annulation des contrats de vente et de crédit.

Le pourvoi formé dans cette affaire permet à la première chambre civile de préciser la notion de caractéristiques essentielles du bien ou du service visé à l'article L. 111-1 du code de la consommation.

La cour d'appel avait relevé que si la description de l'installation figurant dans le bon de commande permettait aux acquéreurs de se faire une idée globale des éléments la composant, elle était insuffisante pour décrire ses caractéristiques techniques.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel dont les motifs permettaient d'établir que les éléments figurant sur le bon de commande ne satisfaisaient pas à l'exigence de compréhensibilité imposée par l'article L. 121-17 du code de la consommation, faute d'informer les acquéreurs sur la production d'électricité de l'installation. Elle en déduit qu'en l'absence d'une telle information portant sur le résultat attendu de l'utilisation de cet équipement, qui constitue une caractéristique essentielle de celui-ci, la vente devait être annulée.

### **Identification des normes de droit applicables à une offre de crédit à la consommation acceptée en Polynésie française le 19 juin 2019**

- Avis de la Cour de cassation, 1<sup>re</sup> Civ., 29 novembre 2023, n° 23-70.010, publié

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose, en son premier alinéa, qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux

litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

En application de ce texte, la Cour de cassation était saisie par le tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, de trois questions portant sur l'identification des normes de droit du crédit à la consommation qui s'appliquent à une offre acceptée en Polynésie française le 19 juin 2019.

La Polynésie française est une collectivité d'Outre-mer au sein de la République française qui dispose d'une certaine autonomie se traduisant par une organisation institutionnelle particulière et d'importantes compétences normatives, lesquelles sont prévues par l'article 74 de la Constitution et définies par une loi organique statutaire.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit la répartition de compétences législatives et réglementaires entre l'Etat et la collectivité. En application de l'article 7 de cette loi statutaire, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Dans son avis, la Cour de cassation a examiné l'applicabilité, en Polynésie française, des différentes réformes intervenues dans le domaine du droit du crédit à la consommation depuis la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Cette loi s'est appliquée en Polynésie française jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 53 de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, lequel a introduit un nouvel article L. 315-1 du code de la consommation prévoyant l'application à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna du chapitre Ier du titre III et des articles L. 311-1 à L. 311-52 du code de la consommation.

Si ces dispositions, ainsi que celles étendues à la Polynésie française par l'article 4 de l'ordonnance n° 2011-1327 du 20 octobre 2011, y sont restées applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, elles ont été abrogées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation.

Pris pour l'application de l'article 161, II, de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ce dernier texte a étendu et adapté la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat.

Il en résulte que les contrats de crédit à la consommation soumis au droit applicable à la Polynésie française et conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 mars 2017 sont régis, d'une part, par les dispositions du code de la consommation mentionnées aux articles L. 351-5, R. 351-4 et D. 351-6 et, d'autre part, par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales.

## Sanction de l'irrégularité d'un contrat de vente conclu lors d'une foire

- 1<sup>re</sup> Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-18.928, publié

A l'occasion d'une foire, des consommateurs avaient conclu avec un professionnel un contrat portant sur l'acquisition, l'installation et la mise en service d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Invoquant des carences dans les mentions du bon de commande, ils avaient demandé l'annulation du contrat et le remboursement des acomptes versés.

La cour d'appel avait fait droit à cette demande en retenant que le professionnel, qui n'avait mentionné sur le bon de commande ni les caractéristiques essentielles des produits achetés ni leur délai de livraison et d'installation, avait méconnu l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Un contrat conclu lors d'une foire ou d'un salon, qui n'est pas qualifié de contrat hors établissement, n'est pas soumis aux articles L. 221-5, L. 221-9 et L. 242-1 du code de la consommation, lesquels sanctionnent par la nullité du contrat la méconnaissance par le professionnel de ses obligations légales d'information pré-contractuelles. En revanche, un tel contrat est soumis à l'article L. 111-1 précité. Il s'agit d'un texte d'ordre public, ainsi que le prévoit l'article L. 111-8 du même code, dont la méconnaissance n'est pas expressément sanctionnée par la nullité du contrat.

Le demandeur au pourvoi en déduisait que, pour annuler le contrat conclu lors de la foire, la cour d'appel aurait dû, en application des articles 1112-1 et 1137 du code civil, caractériser l'existence d'un vice du consentement.

Toutefois, la Cour de cassation approuve l'arrêt attaqué. Elle énonce, d'abord, qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 111-1 du code de la consommation et de l'article 1112-1 du code civil, qu'un manquement du professionnel à ses obligations légales d'information pré-contractuelles à l'égard du consommateur entraîne néanmoins l'annulation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du code civil, si le défaut d'information porte sur des éléments essentiels du contrat. Elle retient, ensuite, dans la ligne de précédentes décisions (1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.696 ; 1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.697 ; 1<sup>re</sup> Civ., 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-21.699) que le consentement du consommateur, faute d'information sur des éléments essentiels du contrat, avait nécessairement été vicié en raison d'une erreur.

## RÉGIMES MATRIMONIAUX

### Méthode liquidative d'une indivision existant entre époux séparés de bien

- 1<sup>re</sup> Civ., 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.251, publié

Mener à bien la liquidation d'un régime matrimonial requiert tout à la fois rigueur et méthode. Après avoir analysé les différentes opérations patrimoniales que les époux ont réalisées en cours d'union afin de répartir leurs biens et dettes entre les différentes masses en présence au regard du régime applicable, d'identifier les mouvements de valeur intervenus entre ces masses appelant un rétablissement selon les modalités propres à chaque situation (récompenses, créances entre époux,



créances de ou contre l'indivision, etc.), il convient d'en dresser le bilan sous forme comptable, appelé en pratique aperçu ou schéma liquidatif, comprenant l'identification chiffrée de l'ensemble des éléments composant la masse à partager et la détermination des droits des parties dans cette masse. Si les erreurs commises lors de cette seconde étape peuvent être lourdes de conséquences, rares sont les pourvois qui donnent l'occasion à la Cour de cassation de rappeler la méthode liquidative devant être suivie.

C'est tout l'intérêt de l'espèce commentée qui permet à la première chambre civile d'exposer le canevas liquidatif de l'indivision existant entre époux séparés de biens.

En 2003, un jugement prononce le divorce d'époux mariés sous ce régime et attribue préférentiellement à l'épouse l'immeuble indivis qui constituait le logement familial et, en 2012, une autre décision arrête le principe de l'indemnité d'occupation due par l'épouse à l'indivision.

Au cours des opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux, des difficultés persistent, notamment, au sujet de l'évaluation de l'immeuble et de l'indemnité d'occupation ainsi que de diverses créances réclamées par chacun des époux, sur le fondement de l'article 815-13 du code civil, au titre du règlement par eux de dépenses de conservation ou d'amélioration de l'indivision.

Le juge aux affaires familiales, saisi de ces points de désaccord, fixe la date de la jouissance divise et les droits des parties dans l'indivision. Pour ce faire, il porte tout d'abord, à l'actif indivis, la valeur de l'immeuble et de l'indemnité d'occupation et, au passif de l'indivision, les créances dues à chacun des époux par l'indivision, pour en déduire les droits des parties ainsi qu'il suit :

- pour l'épouse : la moitié de l'actif brut indivis augmentée de ses créances contre l'indivision et diminuée de l'indemnité d'occupation qu'elle lui doit ;
- pour l'époux : la moitié de l'actif brut indivis augmentée de ses créances contre l'indivision.

Le jugement étant confirmé en appel, l'épouse se pourvoit en cassation, arguant de ce que les créances des époux contre l'indivision devaient d'abord être déduites de l'actif brut pour déterminer l'actif net à partager.

L'arrêt est cassé par la première chambre civile qui, par un chapeau à visée pédagogique, énonce qu'il résulte des articles 815-17, alinéa 1er, 825, 870 et 1542 du code civil qu'il appartient à la juridiction saisie d'une demande de liquidation et partage de l'indivision existant entre époux séparés de biens de déterminer les éléments actifs et passifs de la masse à partager, lesquels intègrent, respectivement, les dettes des copartageants envers l'indivision et les créances qu'ils détiennent sur celle-ci, d'en déduire un actif net, puis de déterminer les droits de chaque copartageant dans la masse à partager en appliquant sa quote-part indivise à cet actif net, puis en majorant la somme en résultant des créances qu'il détient sur l'indivision et en la minorant des sommes dont il est débiteur envers elle.

Dès lors, pour déterminer l'actif net de la masse à partager, les indemnités accordées aux époux en application de l'article 815-13 du code civil, qui constituent des créances sur l'indivision, devaient être inscrites, pour leur totalité, au passif de celle-ci et venir en déduction de son actif brut, ce que n'a pas fait la cour d'appel.

Outre cet énoncé de principe, l'intérêt de la décision réside en ce que, statuant sans renvoi, la Cour de cassation applique elle-même à l'espèce la méthode qu'elle rappelle, substituant à l'état liquidatif du premier juge, adopté par la cour d'appel, le suivant :

Actif net indivis = actif brut indivis (immeuble indivis + indemnité d'occupation) - passif indivis (créances détenues par les époux contre l'indivision sur le fondement de l'article 815-13 du code civil)

Droits de l'épouse dans la masse à partager =  $\frac{1}{2}$  de l'actif net indivis + créances de l'épouse contre l'indivision - indemnité d'occupation due à l'indivision

Droits de l'époux dans la masse à partager =  $\frac{1}{2}$  de l'actif net indivis + créances de l'époux contre l'indivision

On s'aperçoit ainsi que la seule erreur commise par les juges du fond consiste à avoir déterminé les droits des parties à partir de l'actif brut indivis au lieu de l'actif net indivis, en omettant de retrancher de l'actif brut les créances sur l'indivision pour déterminer le montant de l'actif net indivis à partager, ce qui était très précisément ce que leur reprochait le pourvoi.

## **Réintégration de leurs biens professionnels à la liquidation de la créance de participation et prise en compte de la plus-value générée par l'industrie personnelle d'un époux pour le calcul de la créance de participation**

- 1<sup>re</sup> Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 21-25.554, publié

Deux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts stipulent dans leur contrat de mariage qu'en cas de dissolution du régime pour une autre cause que le décès des époux, « les biens affectés à l'exercice effectif de la profession des futurs époux lors de la dissolution, ainsi que les dettes relatives à ces biens, seront exclus de la liquidation ». Leur divorce est prononcé et lors des opérations de liquidation de leur régime matrimonial, l'époux, dont les affaires avaient moins prospéré que celles de son épouse, qui exploitait une officine de pharmacie, demande la constatation de la révocation de plein droit de cette clause et la réintégration de leurs biens professionnels à la liquidation de la créance de participation.

Les juges d'appel ayant décidé que la clause d'exclusion des biens professionnels insérée dans le contrat de mariage ne constituait pas un avantage matrimonial et ordonné, en conséquence, l'exclusion des biens professionnels des époux du calcul de leurs patrimoines originaires et finaux, l'époux forme un pourvoi soutenant que la clause s'analyse en un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et, partant, révoqué de plein droit par le divorce en application de l'article 265 du code civil.

Accueillant le pourvoi, la première chambre civile casse l'arrêt, considérant, au visa de l'article 265 du code civil, que les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et, partant, révoqués de plein droit par le divorce des époux, sauf volonté contraire de celui qui les a consentis exprimée au moment du divorce (1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-26.337, publié).

Devant la cour de renvoi, l'époux soutient, en conséquence, que la liquidation de la créance de participation doit être opérée en intégrant les biens professionnels des époux dans le calcul de leurs patrimoines originaires et finaux et, partant, que les acquêts nets de l'épouse doivent être calculés en faisant figurer l'officine de pharmacie qu'elle détenait au jour du mariage :

- dans son patrimoine originaire pour sa valeur au jour de la liquidation du régime matrimonial déterminée au regard de son état au jour du mariage, abstraction faite des plus-values résultant de l'amélioration de ce bien due à l'activité qu'elle y a déployée,
- dans son patrimoine final pour sa valeur au jour de la liquidation du régime matrimonial déterminée au regard de son état au jour de sa dissolution, en tenant compte du développement du fonds lié à son activité durant le mariage.

Les juges d'appel ne suivent pas ces demandes et retiennent une valeur de l'officine de pharmacie identique dans le patrimoine originaire et dans le patrimoine final de l'épouse, ce qui revient à neutraliser sa prise en compte pour le calcul de la créance de participation.

Pour ce faire, après avoir constaté que la plus-value de l'officine de pharmacie résulte de l'activité déployée par l'épouse au cours du mariage et non de circonstances économiques fortuites ou d'investissements de fonds, ils énoncent que si, dans le régime de participation aux acquêts, les plus-values volontaires consécutives à des investissements financiers effectués pendant le mariage sont considérées comme des acquêts, les plus-values résultant de l'industrie personnelle d'un époux ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la créance de participation, comme dans le régime de communauté où celles-ci ne donnent pas lieu à récompenses, pour en conclure qu'il ne doit pas être tenu compte de la plus-value de l'officine de pharmacie de l'épouse dans le calcul de la créance de participation.

L'époux se pourvoit de nouveau en cassation, reprochant en substance à la cour d'appel de s'être fondée sur une comparaison inopérante avec le régime de communauté.

Le moyen soulevé conduit la Cour de cassation à se prononcer sur une difficulté d'interprétation des textes régissant la liquidation de la créance de participation s'agissant des plus-values dites « industrielles », c'est-à-dire résultant de l'activité de l'époux et non de la seule la seule évolution de la conjoncture économique : doivent-elles être prises en compte dans le calcul de la créance de participation ou profiter au seul époux propriétaire ?

Pour accueillir le pourvoi, la première chambre civile rappelle, en premier lieu, que, selon l'article 1569 du code civil, à la dissolution du régime de participation aux acquêts, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Elle relève, en second lieu, que, selon les articles 1571 et 1574 du même code, les biens compris dans le patrimoine originaire comme dans le patrimoine final sont estimés à la date de la liquidation du régime matrimonial, d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition pour les biens originaires et d'après leur état à la date de la dissolution du régime pour les biens existants à cette date.

Elle déduit de ces dispositions que lorsque l'état d'un bien a été amélioré, fût-ce par l'industrie personnelle d'un époux, il doit être estimé, dans le patrimoine originaire, dans son état initial et, dans le patrimoine final, selon son état à la date de dissolution du régime, en tenant compte des améliorations apportées, la plus-value ainsi mesurée venant accroître les acquêts nets de l'époux propriétaire.

Appliquant les principes ainsi dégagés à la situation d'espèce, elle retient que, dès lors qu'il ressortait de leurs constatations souveraines que, par son industrie personnelle, l'épouse avait amélioré l'état du bien entre le jour du mariage et le jour de la dissolution du régime matrimonial, ce dont il résultait nécessairement que l'état du bien avait été modifié entre ces deux dates, les juges d'appel ne pouvaient, sans violer les textes précités, évaluer l'officine de pharmacie de façon identique dans le patrimoine originaire et dans le patrimoine final de l'épouse.

## **Délai de contestation, devant le juge judiciaire, des titres exécutoires émis par l'ONIAM**

- Avis de la Cour de cassation, 13 décembre 2023, n° 23-70.013

Dans un récent avis, la première chambre civile a énoncé que, pour recouvrer les sommes versées aux victimes de dommages, en application des articles L. 1142-15, L. 1142-24-7, L. 1142-24-17 ou L. 1221-14 du code de la santé publique, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) peut émettre un titre exécutoire à l'encontre des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang ou encore des assureurs des personnes considérées comme responsables de dommages, de celles-ci ou du Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé, auxquels il s'est substitué (Avis de la Cour de cassation, 28 juin 2023, n° 23-70.003, voir lettre n°12).

Dans le prolongement de cette demande d'avis, le tribunal judiciaire de Bobigny a saisi la Cour de cassation de nouvelles questions portant sur le délai dans lequel peuvent être contestés ces titres exécutoires émis par l'ONIAM.

Les deux ordres de juridictions peuvent être compétents pour statuer sur l'action en garantie de l'ONIAM contre un assureur ou encore sur l'opposition formée par ce dernier contre le titre exécutoire émis par l'office et la compétence dépend de la nature du contrat d'assurance conclu entre cet assureur et l'assuré considéré comme responsable du dommage (CE avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurance mutuelles, n°426365 ; 2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 21-16.435, publié).

La première question posée était relative au délai dans lequel l'assureur peut contester devant le juge judiciaire un titre exécutoire émis par l'ONIAM : s'agit-il du délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ou bien du délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil?

Pour répondre à cette question, la Cour de cassation a rappelé que le titre exécutoire émis par l'ONIAM constitue une décision administrative au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : l'ONIAM est en effet un établissement public administratif. Elle en a déduit que le débiteur, qui veut contester un tel titre exécutoire devant le juge judiciaire, doit saisir celui-ci dans le délai de deux mois prévu par ce texte et que le délai édicté par l'article 2224 du code civil n'est pas applicable.

Dans le silence du législateur sur cette question, la Cour de cassation a ainsi privilégié l'harmonisation des délais applicables à la contestation des titres exécutoires émis par l'ONIAM, quelle que soit la juridiction compétente, afin d'éviter une distorsion importante entre les juridictions, harmonisation d'autant plus nécessaire qu'en matière de contaminations liées à des transfusions sanguines, les victimes peuvent avoir reçu des produits provenant de différentes structures qui, en raison de statuts différents, ont conclu des contrats d'assurance administratifs ou privés.

### Succession

Audience du 21 novembre 2023, délibéré fixé 17 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.520

*La première chambre civile précisera la vocation successorale du conjoint survivant bénéficiaire de dispositions testamentaires en pleine propriété et en usufruit.*

### Contrats

Audience du 28 novembre 2023, délibéré fixé au 24 janvier 2024, pourvoi n° 21-20. 693

*La première chambre civile statuera sur l'office du juge en cas d'annulation d'un contrat, lorsque les parties ne lui demandent pas d'ordonner les restitutions.*

### Protection des consommateurs

Audience du 28 novembre 2023, délibéré fixé au 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.115

*La première chambre civile examinera à nouveau les conditions de la confirmation tacite des irrégularités affectant un contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement.*

### Succession

Audience du 12 décembre 2023, délibéré fixé au 7 février 2024, pourvoi n° 22-13.665

*La première chambre civile répondra à la question suivante : le demandeur à l'action en réduction doit-il, en application de l'article 921 du code civil, toujours agir dans les deux ans du jour où il a découvert l'atteinte à la réserve ?*

### Protection des consommateurs

Audience du 19 décembre 2023, délibéré au 24 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.691

*La première chambre civile déterminera si la marque du bien ou du service faisant l'objet du contrat constitue une caractéristique essentielle de ce bien ou ce service.*

## COLLOQUES

### PASSÉS

#### La refonte du règlement Bruxelles I Bis

30 novembre 2023 de 9h à 12h30, Cour de cassation

- À voir [en cliquant ici](#)

#### Le droit des contrats d'affaires devant le juge : quelles nouveautés ?

Lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 17h30, cour d'appel de Versailles

#### La chambre internationale de la cour d'appel de Paris, cinq ans après : bilan et perspectives

Mercredi 13 décembre 2023 de 16h30 à 19h30, cour d'appel de Paris

À VENIR

## Rencontres du dommage corporel

Vendredi 2 février 2024 de 9h à 17h30, Cour de cassation

En partenariat avec l'Université Jean Moulin Lyon 3

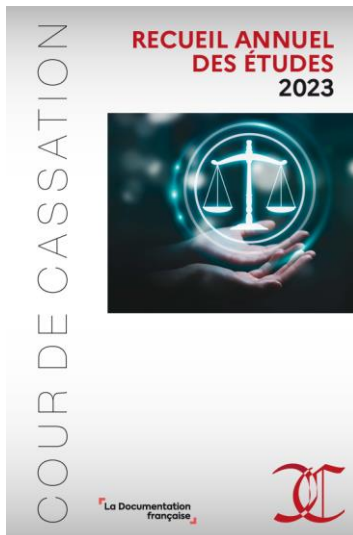
- Pour s'inscrire en présence ou suivre le colloque sur internet, [cliquez-ici](#).

## La lutte contre les enlèvements d'enfant à travers les frontières et la mise en œuvre des instruments européens et internationaux : quelles difficultés, quels enjeux, quelles pratiques ?

Jeudi 8 février 2023 de 9h à 13h, Cour de cassation

Journée d'étude organisée par la Cour de cassation, avec le soutien de la Société de législation comparée.

- Pour s'inscrire en présence ou suivre le colloque sur internet, [cliquez-ici](#).



### Recueil annuel des études 2023

#### La lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières :

Dix ans de jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation (2012-2022)

[Télécharger l'étude au format PDF](#)



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur  
X  et Facebook  LinkedIn  Vimeo  youtube 

Retrouver les [arrêts de la première chambre civile publiés au Rapport et au Bulletin](#)  
Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 13 – Janvier 2024

Directeur de publication : Carole Champalaune

Comité de rédaction : Valérie Champ, Anne Feydeau-Thieffry et Eloi Buat-Ménard

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation